

Arrêté rappelant les interdictions sur la voie publique en matière de port d'armes

N°2023-042V

Le Maire de Carentan les marais,

VU les articles L 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 433-14, 433-15 et R.645-1 du Code Pénal,

VU le Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, Article : 2- sous-section 4- armes catégories D et les Articles 121 à 124, .

VU le Code de la Route,

VU les articles L315-1, L315-2 et L317-8 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la médiatisation internationale liée aux diverses commémorations du débarquement des forces alliées en juin 1944 en Normandie sur le secteur de Carentan les Marais,

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'image et la renommée de la commune en lien avec le devoir de mémoire,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de rappeler certaines règles de droit, de comportement et de tenue garanties du bon déroulement des cérémonies, commémoratives officielles et des manifestations d'initiatives personnelles à but historique.

--- A R R E T E ---

ARTICLE 1 – Les dispositions des précédents arrêtés municipaux édictés relatifs aux obligations en matière de port d'armes sur la voie publique - le port illégal d'uniforme, de brevets et de décorations – l'apologie de crime de guerre sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Ce présent arrêté est applicable sur l'étendue du territoire de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS,

ARTICLE 2 – « Port d'armes sur la voie publique »

Conformément aux textes en vigueur, le port d'armes individuelles ou collectives est interdit sur le territoire de la commune nouvelle de Carentan les marais, en tout temps et tous lieux publics, sauf dérogations prévues par les textes.

Cette interdiction de port d'armes s'étend aux armes de collection, armes neutralisées ou armes par assimilation (airsoft ou réplique). Elle inclut aussi les artifices pyrotechniques neutralisés (grenades, mines, etc...) et les armes blanches.

ARTICLE 2.1 - Conformément à l'Article 121 III de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, « la participation à une reconstitution historique constitue le motif légitime de port d'armes » prévues par ce texte.

Une dérogation à titre exceptionnelle et individuelle pourra être acceptée par les services de la Préfecture de la Manche exclusivement dans le cadre suivant :

- Spectacles vivants d'une reconstitution historique déclarée et encadrées.

☞ Ces reconstitutions incluent les prises d'armes historiques en tenues d'époque.

☞ Le port d'arme accordé dans le cadre de la participation à une reconstitution historique est limité dans le temps et dans l'espace suffisant au bon déroulement de ces manifestations. *Le fait de continuer à porter les armes en dehors des créneaux horaires et/ou des lieux définis par cette autorisation constitue une infraction.*

☞ En cas de dérogation de port d'armes, les organisateurs et les participants devront être porteurs des différents documents permettant d'identifier la catégorie, le numéro de l'arme et le cas échéant sa neutralisation. Ces documents devront être présentés sans délais à toute réquisition des forces de l'ordre.
Cette dérogation fera l'objet d'un arrêté individuel précaire et révocable.

ARTICLE 2.2 – « *Sanctions spécifiques* »

Sans préjudice pour les autres codes et conformément à l'article L. 317-8 du Code de la Sécurité Intérieure relatif au port et au transport d'armes sans motif légitime, les mis en cause seront passibles des sanctions pénales prévues pour ce délit (Jusqu'à 75 000€ et 5 ans de prison en fonction de la catégorie).

Une saisie de l'arme pourra être effectuée par les forces de l'ordre à titre conservatoire. Le fait de s'opposer à cette saisie constitue un délit passible de poursuites judiciaires.

ARTICLE 3 – « *Apologie de crime de guerre* »

Conformément à l'Article R. 645-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964.

Il convient de rappeler que le Tribunal de Nuremberg a, dans son jugement du 1^{er} octobre 1946, déclaré criminelles, sous certaines réserves, les organisations suivantes :

- ☞ Le corps des chefs du parti *NAZI*,
- ☞ La *Gestapo*,
- ☞ Le *SD*,
- ☞ Les *SS*.

☞ De ce fait, porter ou exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème des unités cités ci-dessus est interdit en tout temps et tout lieux sur le territoire de la commune, sauf en cas de dérogation prévue par les textes en vigueur.
☞ Cette interdiction inclut le marquage des véhicules (historiques ou non) ainsi que la reproduction sur-t-shirt, casquette ou autres supports.

Les organisateurs et exposants « des bourses aux armes » se déroulant sur le territoire de la commune veilleront à la stricte application de cet arrêté et vérifieront que les matériels ayant appartenu à ces unités et exposés à la vente seront impérativement masqués totalement.

Afin d'éviter toutes interprétations des textes en vigueur, seul le port des tenues militaires historiques des forces alliées est autorisé sur le territoire de la commune. Le port de tout autre uniforme ou partie d'uniforme est interdit sans autorisation spécifique délivrée par le maire de la commune.

ARTICLE 3.1 – « *Sanctions spécifiques* »

Conformément aux textes en vigueur, les auteurs seront passibles des sanctions prévues par le Code Pénal pour cette infraction.

- ☞ Une saisie des matériels ou uniformes ayant servi à commettre l'infraction pourra être effectuée par les forces de l'ordre à titre conservatoire. Le fait de s'opposer à cette saisie constitue un délit passible de poursuites judiciaires.
- ☞ En marge des sanctions prévues par les textes en vigueur, la Mairie, en sa qualité de personne morale, se réserve le droit d'engager des poursuites « à titre de réparation » contre le ou les auteurs d'infractions prévues à l'article 4 de ce présent arrêté dans le cas où le nom de la commune serait associé à une apologie de crime de guerre dans les médias (traditionnels ou numériques).

ARTICLE 4 – « *Port illégal d'uniforme, de brevets ou de décorations* »

Aucun brevet, décoration militaire ou distinction honorifique de quelque nation soit-elle ne peut être portée par une personne en tenue civile ou militaire historique sans droit.

ARTICLE 4.1 – « Sanctions spécifiques »

Conformément à l'Article 433-15 du Code Pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

ARTICLE 5 – « Cérémonies »

☞ Lors des cérémonies commémoratives, que ce soit sur le site même ou aux abords du lieu de cérémonie, le port de couvre-chef est strictement interdit,

☞ Le salut militaire est réservé aux seuls personnels militaires actifs ou réservistes en tenue, aux fonctionnaires de l'état ou des collectivités territoriales également en tenue d'uniforme.

☞ Pendant la diffusion des hymnes nationaux et sonneries aux morts, chacun est tenu de garder le silence absolu, la position garde à vous est de rigueur pour toute personne en tenue militaire historique.

ARTICLE 6 – « Véhicules historiques »

Tout déplacement de véhicule de collection doit se faire dans le strict respect du Code de la Route (vitesse, stationnement, nombre de personnes à bord).

Les véhicules circulant sur la voie publique devront être munis de leur plaque d'immatriculation respective et le conducteur devra être en mesure de présenter sans délais les documents administratifs en cas de réquisitions des forces de l'ordre.

Les conducteurs veilleront à se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'armement en poste sur les véhicules. Les prescriptions prévues à l'article 2 de ce présent arrêté s'appliquent dans ce cas.

Dans le cas où l'armement ne pourrait être retiré (ex : mitrailleuses), les propriétaires ou à défaut les conducteurs devront veiller à ce que :

- L'arme en place devra impérativement ne pas être servie et ne sera pas manœuvrée,
- Elle devra apparaître sans housse et en position canon vers le haut,
- Aucun caisson d'alimentation ne devra se trouver en contact proche de l'arme.
- Aucune arme ne devra être « alimentée », même de munitions démilitarisées ou fictives.

En cas d'infraction, la responsabilité du propriétaire ou du conducteur du véhicule sera engagée pénalement.

ARTICLE 7 – « Sanctions »

Toute infraction constatée, sera relevée par les forces de l'ordre et fera l'objet de poursuites devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – Conformément à l'Article 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Compte tenu du contexte international, de l'état d'urgence et du plan VIGIPIRATE actuellement en place sur le territoire national, ce présent arrêté municipal pourra être modifié partiellement ou totalement, sans délais ni préavis, en cas d'élévation au niveau « Alerte Attentat » ou de menaces graves.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Carentan, la Police Municipale, Monsieur le Colonel de Gendarmerie de la Manche, ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carentan les marais le 24 février 2023

Le MAIRE,

Jean-Pierre LHONNEUR

